TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS

30 juillet 1898.

M. P. C. B [1].

Les transmissions constituent des organes mécaniques essentiellement dangereux par eux-mêmes et dont le maniement exige les plus grandes mesures de précaution de la part des chefs d'industrie qui ne peuvent ignorer que ces engins ont été la cause de multiples et graves accidents. Le patron est notamment en faute quand il ne met pas à la disposition de ses ouvriers un crochet spécial sur lequel on fixe la courroie pour l'isoler, appareil signalé depuis plusieurs années déjà aux industries et qui est de nature à éviter tout accident.

Le fait que cet appareil n'est pas employé par tous les industriels est sans relevance ; l'imprudence de ces industriels n'excuse pas l'imprudence du prévenu.

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'accident dont a été victime le sieur E. O. est arrivé dans les conditions suivantes :

Le témoin N. devait réparer une courroie ; il a appelé à son aide le sieur O. qui travaillait à une machine à aiguiser et lui a demandé de placer la courroie sur l'arbre de transmission ; O., âgé de 17 ans et demi est monté sur le battis de la machine, et, après avoir passé la courroie sur l'arbre, a tenu les deux bouts de cette courroie pendant que N. commençait à la coudre ; immédiatement O. a été entraîné par la courroie et a subi les blessures dont il sera parlé ci-dessous ;

Attendu que ces faits ainsi prouvés d'une façon bien formelle par les déclarations recueillies à l'instruction et notamment par celle du témoin N. à l'audience du 15 juillet dernier, engagent la responsabilité du prévenu :

Qu'en effet, les transmissions constituent des organes essentiellement dangereux par eux-mêmes et dont le maniement exige les

---

[1] *Revue juridique et pratique du travail.*

plus grandes mesures de précaution de la part des chefs d'industrie qui ne peuvent ignorer que ces engins ont été la cause de multiples et graves accidents ;

Qu'il n'est pas inutile d'observer dès le début, que, dans l'établissement du prévenu, aucune précaution n'était prise a ce point de vue pour sauvegarder les ouvriers, et qu'il est reconnu par les témoins et par le prévenu lui-même que la manière dont O. a procédé le jour de l'accident était habituelle dans la fabrique B. ;

Que notamment,il n'existait pas dans cet établissement de crochet spécial sur lequel on fixe la courroie pour l'isoler, appareil signalé depuis plusieurs années déjà aux industriels et qui est de nature à éviter tout accident ;

Que, d'un autre côté, on n'a pas recommandé à ce jeune ouvrier encore inexpérimenté de lier les deux bouts de la courroie et de se tenir sur le sol au lieu de monter sur la machine ;

Qu'enfin, on n'a pas, pour la réparation de la machine, arrêté le mouvement, en jetant bas la courroie de commande, ce qui eût été cependant bien aisé, puisqu'en ce moment, aucun ouvrier ne travaillait aux différentes machines actionnées par cette courroie de commande ;

Attendu, il est vrai, qu'on prétend esquiver la responsabilité en invoquant ce fait que le crochet spécial dont il est parlé ci-dessus n'est pas encore adopté dans les industries similaires ou que, du moins, son adoption constitue une exception ;

Mais que ce moyen ne peut être accueilli ; qu'il est certain, en effet, que ce crochet a été placé dans plusieurs établissements industriels de la place ; que son utilité, sa nécessité ont été signalées depuis plusieurs années par les publications spéciales ; que son placement trés peu dispendieux eût dû être fait déjà dans tous les établissements nécessitant des transmissions et que l'imprudence d'un grand nombre d'industriels ne peut, dans ces circonstances, excuser l'imprudence du prévenu, ainsi que l'ont fait remarquer de nombreuses décisions de justice statuant sur la responsabilité des patrons en matière d'accidents causés par des transmissions.

(Brux. 25 novembre 1896 ; Pas. 1896, III, p. 266 ; — Verviers 3 et 9 novembre 1895 ; jurisprud. Liége 1895, p. 335 ; – Bruxelles, 2 juin 1896 ; Pas. 1896, II, p. 16 etc.).

Attendu d'autre part, que d'après les dispositions des témoins N. et H., experts en la matière, il fallait absolument tenir la courroie pendant qu'on la recousait, que, sans cela, elle eût été entraînée par

le mouvement de l'arbre, surtout qu'elle était placée verticalement, qu'il est impossible d'admettre qu'on pût la tenir avec le pied, puisque, pour la coudre, elle avait dû être mise en longueur et que la poulie de la machine est à une certaine hauteur au-dessus du sol ;

Attendu qu'une autre imprudence encore à relever à charge de B. est d'avoir employé ou laissé employer à un travail dangereux en lui-même, un jeune ouvrier inexpérimenté, de ne lui avoir donné aucune instruction spéciale ;

Attendu toutefois qu'il faut reconnaître qu'O. a commis également uue imprudence en montant sur le battis de la machine et en tenant la courroie à 25 ou 30 centimètres seulement de l'arbre de transmission ; qu'il saute aux yeux que cette position présente des dangers résultant de ce que l'ouvrier occupe ainsi une position instable et surtout de ce que, si la courroie vient à frôler un instant l'arbre et est entraînée, la main arrive immédiatement en contact avec l'arbre et entraîne à son tour le corps tout entier sans que l'ouvrier ait le temps de lâcher la courroie ;

Attendu qu'il y a donc lieu, tant au point de vue de l'action civile, d'attribuer une part de responsabilité à la victime, mais en tenant compte de l'inexpérience et du jeune âge de cette dernière ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu qu'il est établi qu'E. O. a été soigné à l'hôpital de Verviers depuis le 2 mars jusqu'au 14 juin, soit pendant près de trois mois et demi ; qu'il a subi l'amputation du bras gauche à l'union du tiers supérieur avec les deux tiers inférieurs ; que l'avant-bras droit a été atteint de fracture des deux os et que si les mouvements de flexion sont encore possibles, il n'en est pas de même des mouvements de pronation et de supination qui sont abolis, qu'il découle de ces constations du chirurgien que la victime a subi et subira à tout jamais une incapacité notable de travail ;

Qu'elle a subi et subira aussi une diminution dans sa personne physique et morale ; d'un autre côté, elle a souffert des douleurs aussi longues que cruelles ;

Qu'en tenant compte de ce qu'O., âgé seulement de dix-sept ans et demi, pouvait compter avec un long avenir et sur un salaire très élevé dans le métier qu'il apprenait ; en prenant en considération d'un autre côté, la part de responsabilité qui lui incombe, il échet de fixer ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-après, les indemnités à payer par le prévenu à la partie civile ;

Attendu que le prévenu n'a jamais été condamné, que sa bonne

conduite antérieure fait présumer son amendement avant l'exécution de toute peine :

Vu les articles 418, 420, 40 du Code pénal ; 9, loi 31 mai 1888 ; 1382, Code civil et 194 du Code de procédure criminelle :

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à cent francs d'amende pour blessures involontaires et aux frais de la partie publique liquidée à fr. 20.80.

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un mois de prison ; ordonne qu'il soit sursis à l'exécution du présent jugement, quant à la peine, pendant un délai de deux ans à compter de sa date ;

Condamne également le prévenu à payer à la partie civile à titre de dommages-intérêts :

1° Une rente annuelle de 550 francs à raison de la perte de son bras gauche ;

2° Une rente annuelle de 365 francs pour tenir lieu d'indemnité pour l'impossibilité partielle où est la victime de faire usage du bras droit ;

Dit que ces rentes ont pris cours au jour de l'accident ; qu'elles sont payables anticipativement et trimestriellement en main du tuteur du mineur et aux mains de ce dernier à sa majorité ;

Réserve les droits du prévenu et de la victime pour être statué définitivement, lorsque le sort du bras droit sera définitivement fixé, soit sur la réduction, la suppression ou l'augmentation de la seconde de ces rentes.

Dit que le service de toutes les deux sera assuré suivant convention des parties ou par le versement d'un capital suffisant en mains d'un tiers à convenir, ou en cas de désaccord, à désigner par le Tribunal ;

Condamne le prévenu aux dépens de la partie civile liquidée à fr. 29.35.

Bruxelles. — Imp. Polleunis et Ceuterick, rue des Ursulines, 37.